

## **Objet : Les prélèvements sociaux sur les retraites du régime général à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les personnes résidant en France**

Référence : 2019 – 19

Date : 16 avril 2019

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation nationale

### **Diffusion :**

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

### **Résumé :**

La contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution de solidarité pour l'autonomie (Casa) sont prélevées sur le montant brut de la retraite (sauf la majoration tierce personne), pour les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie français.

[L'article 13 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016](#) de financement de la sécurité sociale pour 2017 a modifié les règles relatives au fait générateur des cotisations et contributions sociales pour les périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

[L'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017](#) de financement de la sécurité sociale pour 2018 a relevé de 1,7 point le taux normal de CSG sur les retraites. Ce taux de CSG, prélevé sur les retraites dues à compter de 2018, est passé de 6,60 % à 8,30 %.

Tout en maintenant le taux normal de CSG à 8,30 %, [l'article 3 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018](#) portant mesures d'urgence économiques et sociales, a instauré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, un taux médian de CSG à 6,6 %.

[L'article 14 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018](#) de financement de la sécurité sociale pour 2019 a prévu, d'assujettir les retraités au taux de CSG de 6,6 % et 8,3 % uniquement lorsque leur revenu fiscal de référence excède au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit.

Cette mesure atténue le passage d'un taux d'assujettissement réduit à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %).

La présente circulaire :

- reprend l'ensemble des règles applicables en matière de prélèvements sociaux afin de faciliter l'accès à la réglementation ;
- et explicite les dernières mesures législatives adoptées.

Elle précise les modalités d'application des prélèvements sociaux sur les avantages de vieillesse (sauf la majoration tierce personne), servis par le régime général pour des assurés domiciliés fiscalement en France. En revanche, elle ne concerne pas la cotisation d'assurance maladie qui peut être prélevée sur les retraites des assurés domiciliés fiscalement à l'étranger et affiliés à un régime français d'assurance maladie.

La présente circulaire remplace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- [La circulaire Cnav n° 99-91 du 31 décembre 1991](#) ;
- [La circulaire Cnav n° 50-93 du 18 mai 1993](#) ;
- [La circulaire Cnav n° 31-97 du 17 mars 1997](#) ;
- [La circulaire Cnav n° 8-98 du 27 janvier 1998](#) ;
- [La circulaire Cnav n° 2000-63 du 13 septembre 2000](#) ;
- [La circulaire Cnav n° 2000-69 du 13 octobre 2000](#) ;
- [La circulaire Cnav n° 2001-6 du 19 janvier 2001](#) ;
- [La circulaire Cnav n° 2001-69 du 14 novembre 2001](#) ;
- [La circulaire Cnav n° 2013-31 du 2 mai 2013](#) ;
- [La circulaire Cnav n° 2015-3 du 26 janvier 2015](#).

## Sommaire

1. Présentation générale des prélèvements sociaux pour les personnes résidant en France
  - 1.1 La CSG
  - 1.2 La CRDS
  - 1.3 La Casa
2. Les conditions d'assujettissement aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et Casa)
  - 2.1 Un domicile fiscal en France
    - 2.1.1 Le domicile fiscal en France
    - 2.1.2 La justification du domicile fiscal en France
  - 2.2 Une affiliation à un régime obligatoire français d'assurance maladie
  - 2.3 L'exonération de prélèvements sociaux pour les assurés titulaires d'une prestation non contributive
  - 2.4 L'exonération de prélèvements sociaux pour les assurés dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain seuil
3. La détermination des taux prélèvements sociaux et le revenu fiscal de référence (RFR)
  - 3.1 Le revenu fiscal de référence
    - 3.1.1 Revenu fiscal de référence pris en considération entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (avant dernière année N-2)
    - 3.1.2 Revenu fiscal de référence pris en considération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
  - 3.2 L'appréciation du foyer fiscal
  - 3.3 Les différents taux applicables en fonction de la situation fiscale du retraité
    - 3.3.1 Pour la CSG
    - 3.3.2 Pour la CRDS
    - 3.3.3 Pour la Casa
    - 3.3.4 Synthèse
    - 3.3.5 Les pièces justificatives et les échanges dématérialisés avec la DGFIP
4. Le fait générateur des prélèvements sociaux
  - 4.1 Jusqu'au 31 décembre 2017
  - 4.2 A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018
5. L'assiette des prélèvements
6. La révision des prélèvements sociaux
  - 6.1.1 Le changement de situation fiscale
  - 6.1.2 Le changement de domicile fiscal
  - 6.1.3 La révision des droits de l'assuré à une prestation non contributive
7. La prescription
8. La fiscalité

Annexe 1 : Barème 2019 résidence en métropole

La CSG, CRDS et la Casa sont prélevées sur le montant brut de la retraite (sauf la majoration tierce personne), pour les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie français.

[L'article 13 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016](#) de financement de la sécurité sociale pour 2017 a modifié les règles relatives au fait générateur des cotisations et contributions sociales pour les périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

[L'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017](#) de financement de la sécurité sociale pour 2018 a relevé de 1,7 point le taux normal de CSG sur les retraites. Ce taux de CSG, prélevé sur les retraites dues à compter de 2018, est passé de 6,60 % à 8,30 %.

[L'article 3 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018](#) portant mesures d'urgence économiques et sociales a instauré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, un taux médian de CSG à 6,6 %.

[L'article 14 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018](#) de financement de la sécurité sociale pour 2019 a prévu, d'assujettir les retraités au taux de CSG de 6,6 % et 8,3 % uniquement lorsque leur revenu fiscal excède au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, quatre situations peuvent ainsi se présenter en fonction des revenus fiscaux de référence des assurés :

- exonération de CSG, CRDS et Casa ;
- assujettissement à la CSG au taux de 3,8 % (taux réduit) et CRDS ;
- assujettissement au taux de 6,6 % (taux médian) et CRDS et Casa ;
- assujettissement au taux de 8,3 % (taux normal) et CRDS et Casa.

## 1. Présentation générale des prélèvements sociaux pour les personnes résidant en France

Trois prélèvements sociaux peuvent être prélevés sur le montant brut des retraites des assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime d'assurance maladie français :

- La CSG ;
- La CRDS ;
- La Casa.

Ils participent au financement de la protection sociale. Ils sont précomptés et prélevés à la source par les organismes de retraite.

### 1.1 La CSG

Elle a été créée par les articles 127 et suivants de [la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990](#). Prélevée sur les retraites versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, elle vise à diversifier le mode de financement de la protection sociale, qui avant sa création reposait essentiellement sur les cotisations sociales.

Elle est assise sur les revenus d'activité (salaires, primes et indemnités diverses etc.), de remplacement (retraites, allocations chômage, indemnités journalières etc.), du patrimoine, de placement ainsi que sur les sommes engagées ou redistribuées par les jeux.

Son taux varie en fonction des revenus concernés.

## 1.2 La CRDS

Elle a été instaurée en 1996 par les [articles 14 à 20 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996](#). Elle est affectée exclusivement à la Caisse d'amortissement de la dette sociale qui a pour objectif de résorber la dette des organismes de sécurité sociale.

Son assiette est plus large que celle de la CSG et porte sur les revenus d'activité, de remplacement, de patrimoine et de placement, mais également sur les prestations familiales, les aides personnelles au logement et les ventes de métaux précieux et d'objets d'art.

## 1.3 La Casa

[L'article 17 de la LFSS pour 2013](#) a créé une contribution au taux de 0,3 % assise sur les retraites de base et complémentaires, les pensions d'invalidité ainsi que sur les allocations de préretraite servies à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Elle vise à financer les mesures adoptées pour améliorer la prise en charge des personnes âgées et handicapées privées d'autonomie et est affectée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

## 2. Les conditions d'assujettissement aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et Casa)

[Articles L. 136-1 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#), [circulaire ministérielle n° DSS/SDF/GSS/5B/96/71 du 2 février 1996](#), [lettre ministérielle n° 2013-453 du 20 février 2013](#), [lettre ministérielle du 26 décembre 2000](#), [circulaire ministérielle du 16 janvier 1991](#), [lettre ministérielle 91/4138 du 27 novembre 1991](#).

Sont soumis aux prélèvements sociaux les retraités :

- domiciliés fiscalement en France (sauf à Mayotte) ;
- à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie français ;
- non titulaires d'une prestation non contributive ;
- dont le revenu fiscal de référence dépasse un certain seuil.

### 2.1 Un domicile fiscal en France

[Articles 4A et 4B du code général des impôts](#)

[Circulaire Caisse nationale d'assurance maladie n° 2696-92 du 8 janvier 1992](#)

BOI-IR-CHAMP-10-20160728

Lettre du Premier Ministre n° 5247/ SG du 24 juillet 2007

[L'instruction DGFIP du 22 février 2012](#) BOI n° 31 du 14 mars 2012

#### 2.1.1 Le domicile fiscal en France

##### ► Le principe

Pour l'application de l'impôt sur le revenu, le territoire français s'entend comme la France métropolitaine et les départements d'Outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte. En revanche, les collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) et la Nouvelle-Calédonie ne sont pas visées.

La domiciliation fiscale s'apprécie au moment de la perception du revenu susceptible d'être assujéti aux prélèvements sociaux.

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France, les personnes :

- qui ont leur foyer ou le lieu de leur séjour principal en France (le domicile fiscal est considéré en France si c'est le lieu de séjour principal, c'est-à-dire que l'assuré y séjourne plus de six mois au cours de l'année) ;
- ou qui exercent une activité professionnelle, salariée ou non, à titre principal en France ;
- ou qui ont le centre de leurs intérêts économiques en France.

Si l'assuré n'est pas dans l'une de ces situations, il est considéré comme domicilié fiscalement à l'étranger.

De même, un assuré considéré comme résident d'un autre État dans le cadre d'une convention fiscale, ne peut pas être considéré comme domicilié fiscalement en France. Cette règle s'applique même si l'assuré a son domicile fiscal en France au sens du code général des impôts. La règle de droit international prévalant toujours sur la loi interne, en vertu de de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 et de la hiérarchie des normes.

Toutefois, sont considérés comme domiciliés fiscalement en France :

- les personnes de nationalité française qui résident à Monaco, sauf si elles justifient de cinq ans de résidence à Monaco au 13 octobre 1962 (art. 7-1 de [Convention fiscale entre la France et la principauté de Monaco du 18 mai 1963](#)) ;
- les agents de l'État lorsqu'ils exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qu'ils ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus ;
- les personnes résidant à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy qui ont transféré leur domicile fiscal dans ces collectivités après le 15 juillet 2007 et qui ne remplissent pas la règle de domiciliation fiscale de cinq ans dans ces collectivités.

#### ► Particularité pour les prélèvements sociaux à Saint Barthélemy et Saint Martin

[La loi organique n° 2007-223](#) et [la loi n° 2007-224 du 21 février 2007](#) ont créé, en lieu et place des communes de Saint Barthélemy et de Saint Martin, deux collectivités d'outre-mer telles que définies à l'article 74 de la Constitution.

Depuis 2007, Saint Barthélemy et Saint-Martin sont autonomes en matière fiscale. Toutefois, la lettre du Premier Ministre n° 5247/ SG du 24 juillet 2007 a précisé que sous réserve des dispositions statutaires et institutionnelles propres à chacune de ces collectivités, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur antérieurement au 15 juillet 2007, continuent à s'appliquer. Ces collectivités exercent ainsi leur compétence en matière de cotisations sociales et des autres prélèvements destinés au financement de la protection sociale et à l'amortissement de la dette sociale, par analogie avec les règles applicables en Guadeloupe, conformément de [l'article LO 6214-4](#) et [l'article LO 6314-4](#) du Code général des collectivités territoriales.

De plus, [l'instruction DGFIP du 22 février 2012](#) précise que « *les personnes fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI s'entendent des personnes fiscalement domiciliées en métropole et dans les départements d'outre-mer (DOM) mais également de l'ensemble des personnes domiciliées fiscalement dans les collectivités de Saint-Martin ou de Saint-Barthélemy pour la seule imposition aux prélèvements sociaux* ».

Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS et CASA) s'appliquent donc pour les personnes résidant dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy dans les mêmes conditions qu'en Guadeloupe.

## ► Particularité pour les prélèvements sociaux à Mayotte

Conformément à [la lettre ministérielle du 2 novembre 2015](#), la CSG, la Casa et la CRDS ne sont pas prélevées sur les retraites versées aux assurés résidant à Mayotte.

### 2.1.2 La justification du domicile fiscal en France

A l'attribution de la retraite, le domicile fiscal de l'assuré en France est établi par la production d'une photocopie de son avis d'impôt sur le revenu (ou de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu) ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur. Cette dernière est recevable, notamment en cas de domiciliation récente qui n'est pas encore certifiée par l'administration fiscale.

Dans l'attente de la production de l'avis d'impôt ou du retour de l'attestation sur l'honneur, la domiciliation fiscale est présumée en France.

En revanche, en présence de l'un des éléments suivants, il convient de considérer que le domicile fiscal de l'assuré est à l'étranger :

- activité exclusivement à l'étranger ou revenus professionnels de source étrangère ;
- foyer ou lieu de séjour principal à l'étranger ;
- compte bancaire de non résident.

### 2.2 Une affiliation à un régime obligatoire français d'assurance maladie

#### Article L. 160-1 CSS

Pour être assujéti à la CSG/CRDS/Casa, l'assuré doit relever à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie. Cette condition implique la prise en charge des frais de santé par un régime d'assurance maladie français.

En application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, cette condition dépend soit de l'activité professionnelle, soit de la résidence stable et régulière en France.

La prise en charge est directe lorsque l'intéressé réside en France ou indirecte dans le cadre des accords internationaux de sécurité sociale.

Précisons que les Français résidant à l'étranger ont à la possibilité d'adhérer volontairement à la Caisse des Français de l'Etranger (CFE). Cette dernière ne doit pas être considérée comme un régime obligatoire français d'assurance maladie. En effet, l'adhésion facultative à la CFE ne dispense pas du paiement de la cotisation d'assurance maladie.

L'assuré déclare sur sa demande de retraite l'organisme qui prend en charge ses frais de santé et précise s'il s'agit d'un organisme étranger.

### 2.3 L'exonération de prélèvements sociaux pour les assurés titulaires d'une prestation non contributive

#### Article L. 136-1-3 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> et L. 136-1-2 8<sup>o</sup> CSS

Les personnes titulaires d'une prestation de vieillesse ou d'invalidité non contributive ou de l'allocation veuvage sont exonérées des prélèvements sociaux sur l'ensemble de leurs retraites.

Au régime général, les prestations non contributives sont les suivantes :

- l'Aspa ([article L. 815-1 CSS](#)) ;
- les anciennes prestations constituant le minimum vieillesse :
  - o l'allocation aux vieux travailleurs salariés ([article L. 811-1 ancien CSS](#)),
  - o le secours viager ([article L. 811-11 ancien CSS](#)),

- l'allocation aux mères de famille ([article L. 813-1 ancien CSS](#)),
- la majoration prévue à [l'article L. 814-2 ancien CSS](#),
- l'allocation supplémentaire vieillesse ([article L. 815-2 ancien CSS](#)).
- l'allocation supplémentaire d'invalidité ([article L. 815-24 CSS](#)).

Pour les autres régimes :

- l'allocation de vieillesse agricole ;
- l'allocation aux vieux travailleurs non-salariés ;
- le complément de pension de l'article 38 al.3 du code des pensions civiles et militaires de retraite dite « allocation Palmero ».

Les sommes versées au titre d'une prestation non contributive sont exonérées de la CSG, CRDS et Casa à compter du point de départ de cette prestation ou de sa date de rétablissement.

**Exemple :**

Un retraité, dont le revenu fiscal de référence (N- 2 soit 2017) conduit au prélèvement de la CSG durant l'année N (2019), devient titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) au 1<sup>er</sup> avril de l'année N (2019).

La CSG n'est plus prélevée sur sa retraite dès l'attribution de l'Aspa, c'est-à-dire à partir de la mensualité du 1<sup>er</sup> avril de l'année N (2019) versée en mai pour la retraite versée à terme échu.

**2.4 L'exonération de prélèvements sociaux pour les assurés dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain seuil**

[Article L. 136-1-2](#) II 1°

Les retraites des personnes dont le montant des revenus de l'avant-dernière année tel que défini au IV de l'article 1417 du code général des impôts n'excède pas les seuils mentionnés au 1° du III de [l'article L. 136-8 CSS](#) sont exonérées de prélèvements sociaux.

Soit en 2019 :

- Pour la métropole 11 128 € pour la première part de quotient familial, majorés de 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire ;
- Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, 13 167 € pour la première part, majorés de 3 268 € pour la première demi-part et 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième ;
- Pour la Guyane, 13 768 €, pour la première part 3 417 € pour la première demi-part et 2 971 € ; pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième.

Afin d'être exonéré en raison de son revenu fiscal de référence, l'intéressé doit fournir la photocopie d'un justificatif fiscal :

- un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) qui remplace le certificat de non-imposition ;
- un avis de restitution globale ou partielle ;
- ou un avis de dégrèvement.

A défaut de justificatif, l'assuré est assujéti au taux de droit commun de la CSG.



### 3. La détermination des taux des prélèvements sociaux et le revenu fiscal de référence (RFR)

[Articles L. 136-1-2, L. 136-8 II 2° et III du CSS](#)  
[Article 1417 du code général des impôts \(CGI\)](#)  
[Lettre ministérielle n° 2013-453 du 20 février 2013](#)  
[Lettre ministérielle du 2 novembre 2015](#)  
[Article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles](#)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la détermination des taux de prélèvements sociaux à appliquer dépend :

- du revenu fiscal de référence (RFR) ;
- du nombre de parts dans le foyer fiscal ;
- et du lieu de résidence. Des seuils spécifiques d'assujettissement sont prévus pour la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion d'une part et pour la Guyane d'autre part.

#### 3.1 Le revenu fiscal de référence

##### 3.1.1 Revenu fiscal de référence pris en considération entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Pour les retraites versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le taux de la CSG dépendait du revenu fiscal de référence et du montant de la cotisation d'impôt du retraité figurant sur l'avis d'imposition de l'année précédente.

Pour les retraites versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, [la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014](#) a supprimé la référence à la cotisation d'impôt payée par le retraité. Seul le montant du revenu fiscal de référence de l'avant dernière année (N-2) permet de déterminer le taux de prélèvement applicable aux retraites.

##### Exemple :

Pour apprécier le taux applicable aux retraites dues au titre de l'année 2018 (année N), il doit être retenu le revenu fiscal de référence de l'année 2016 (année N-2) mentionné sur l'avis fiscal de l'année N-1 (2017).

##### 3.1.2 Revenu fiscal de référence pris en considération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

[L'article 14 de la LFSS pour 2019](#) prévoit d'assujettir les revenus de remplacement au taux normal de CSG de 8,3 % et au taux médian de 6,6 % lorsque le revenu fiscal de l'avant dernière (N-2) et de l'antépénultième année (N-3) est supérieur au plafond d'assujettissement au taux réduit défini à l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale III 2°.

Le seuil de déclenchement du passage de l'exonération de la CSG au taux réduit de 3,8 % reste déterminé en fonction du revenu fiscal de référence de l'avant dernière année (pas de changement).

#### 3.2 L'appréciation du foyer fiscal

Lettre ministérielle du 11 mars 1981 §23  
[Circulaire Cnav n° 12-94 du 17 janvier 1994](#)

La situation fiscale de l'assuré est appréciée sur la base de son foyer fiscal.

Le foyer fiscal désigne l'ensemble des personnes concernées par une même déclaration de revenus et permet de calculer un nombre de parts fiscales.

En cas de décès en cours d'année (année N), de l'un des époux, la décision de prélever ou non la CSG, la CRDS et la Casa sur la prestation attribuée au cours de cette année N est prise, compte tenu de la situation fiscale de l'année N-1 déterminée à partir des revenus de l'année N-2.

Pour l'année suivante (N+1), c'est l'avis d'imposition de l'année N correspondant aux revenus N-1 qui est à considérer.

Pour l'année N+2, la décision est prise en fonction de la situation fiscale de l'année N+1 déterminée à partir des revenus de l'année N. Aussi, lors de cette année N, le conjoint survivant a fait deux déclarations de revenus auprès de l'administration fiscale.

Il détient donc deux documents fiscaux pour l'année N+1 :

- l'un correspondant aux revenus du ménage jusqu'à la date du décès de l'époux décédé ;
- l'autre correspondant aux seuls revenus du conjoint survivant à compter de la date du décès de son époux.

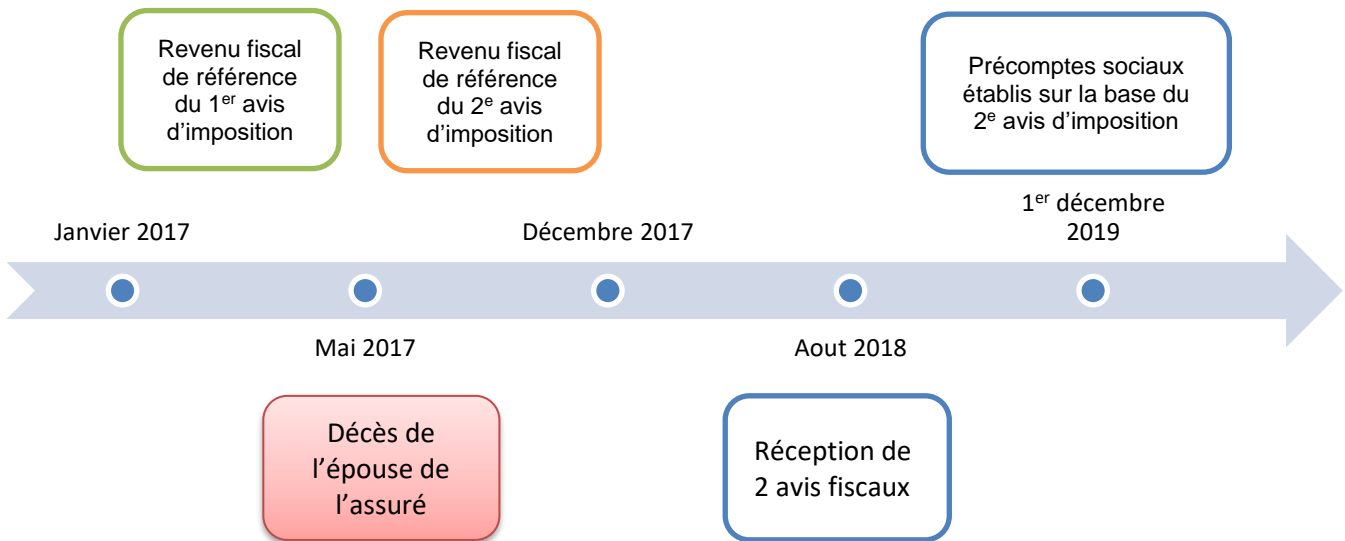
La décision de prélever ou non la CSG, la CRDS et la Casa sur la retraite versée au cours de l'année N+2 doit être prise à partir de ce dernier document, c'est-à-dire à partir de la déclaration du conjoint survivant à compter de la date de décès de son époux.

Exemple :

Un assuré demande une retraite personnelle au 1<sup>er</sup> décembre 2019.

Il est veuf depuis le 9 mai 2017.

Sur l'année 2018, l'assuré détient deux avis fiscaux : le premier concernant les revenus du couple perçus de janvier à mai 2017, le second concernant ses seuls revenus perçus de juin à décembre 2017.



C'est donc le deuxième avis fiscal qui devra être pris en considération pour déterminer les précomptes sociaux à appliquer sur la retraite personnelle versée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

En pratique,

- à l'attribution d'un avantage vieillesse servi par le régime général, la situation fiscale de l'assuré est évaluée par la caisse de retraite sur la base de l'avis d'imposition fourni. Seront pris en considération le revenu fiscal de référence et le nombre de parts du foyer fiscal ;

- en cours de service des avantages vieillesse, la situation fiscale de l'assuré est établie grâce à un fichier transmis par la Direction générale des finances publiques (DGFiP).

Dans l'hypothèse où la caisse de retraite n'a pas connaissance du revenu fiscal de référence de l'assuré pour l'année visée, du fait de l'absence de présentation de l'avis d'imposition, l'assuré est assujéti d'office au taux normal.

### 3.3 Les différents taux applicables en fonction de la situation fiscale du retraité

#### 3.3.1 Pour la CSG

Les seuils d'assujettissement de la CSG (taux réduit, taux médian ou taux normal) et les seuils d'exonération de la CSG sont définis aux II 2°, III et III bis de l'article L. 136-8 CSS.

Ils sont revalorisés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1 (III ter de l'article L. 136-8 CSS).

##### 3.3.1.1 Le taux normal de 8,3 %

[Article L. 136-2](#) II 2° CSS

Ce taux était fixé à 6,6 % depuis 2005.

[L'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017](#) de financement de la sécurité sociale pour 2018 a relevé de 1,7 point le taux normal de CSG sur les retraites.

Ce taux de CSG, prélevé sur les retraites dues à compter de 2018, est passé de 6,60 % à 8,30 %.

Ce taux s'applique en 2019 pour les retraités résidant en métropole :

- lorsque le RFR de l'avant-dernière année est égal ou supérieur à 22 580 € pour la première part de quotient familial, majoré de 6 028 € pour chaque demi part supplémentaire.

##### 3.3.1.2 Le taux médian de 6,6 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

[Article L. 136-2](#) III bis CSS

[L'article 3 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018](#) portant mesures d'urgence économiques et sociales, a instauré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une nouvelle tranche d'assujettissement au taux médian de CSG à 6,6 % lorsque le RFR est compris entre les deux seuils d'assujettissement prévus à l'article L. 136-8 III bis CSS.

Soit en 2019, pour les retraités résidant en métropole :

- lorsque le RFR de l'avant-dernière année et l'antépénultième année est supérieur à 14 548 € pour la première part de quotient familial, majoré de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire ;
- et lorsque le RFR de l'avant-dernière année est inférieur à 22 580 € pour la première part de quotient familial, majoré de 6 028 € pour chaque demi-part supplémentaire.

Ce taux entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Néanmoins, compte tenu des contraintes techniques de mise en œuvre le précompte de ce taux sera effectué par les différentes caisses pour les retraites versées en mai 2019. Une régularisation interviendra à partir de cette date pour la période de janvier à avril 2019.

##### 3.3.1.3 Le taux réduit de 3,8 %

[Article L. 136-2](#) III CSS

Les retraites peuvent être assujetties à un taux réduit de CSG de 3,8 % lorsque le revenu fiscal de référence est compris entre les deux seuils d'assujettissement prévus à [l'article L. 136-8](#) III 1° et 2°.

Soit en 2019, pour les retraités résidant en métropole :

- lorsque le RFR de l'avant-dernière année est supérieur à 11 128 € pour la première part de quotient familial, majoré de 2 971 € pour chaque demi-part ;
- et lorsque le RFR de l'avant-dernière année ou l'antépénultième année est inférieur ou égal à 14 548 € pour la première part de quotient familial, majoré de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire.

[L'article 14 de la loi n° 018-1203 du 22 décembre 2018](#) de financement de la sécurité sociale pour 2019, a instauré une mesure de lissage du passage du taux d'assujettissement inférieur ou égal à 3,8 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %).

Un assuré exonéré ou assujetti au taux de 3,8 % ne sera assujetti au taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %) que si ces revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit (RFR supérieur à 14 548 € pour la première part de quotient familial en 2019).

Ainsi, le taux de CSG applicable sur les retraites dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 est maintenu à 3,8 % si l'assuré ne dépasse pas le plafond d'assujettissement au taux réduit (RFR supérieur à 14 548 € pour la première part de quotient familial) deux années consécutives (l'avant dernière année et l'antépénultième année).

Exemple :

Au titre de l'année 2019, l'assuré, résidant en Métropole, présente :

- un revenu fiscal de référence 2017 de 13 000 € ;
- un nombre fiscal de part : 1.

Le RFR 2017 est supérieur à 11 128 € et inférieur à 14 548 € (pas besoin de vérifier le RFR de 2016).

Le taux de CSG sur les retraites dues à compter de 2019 est fixé à 3,8 %.

Exemple :

Au titre de l'année 2019, l'assuré, résidant en Métropole, présente :

- un revenu fiscal de référence 2017 de 15 000 € ;
- un nombre fiscal de part : 1.

Le RFR 2017 est supérieur à 14 548 € et inférieur à 22 580 €, il est compris dans la tranche de CSG à 6,6 %.

Toutefois, le RFR 2016 de l'assuré est de 13 000 €, soit inférieur à 14 548 € (barème 2019).

Application de la mesure de lissage : le taux de CSG sur les retraites dues à compter de 2019 est fixé à 3,8 %.

Exemple :

Au titre de l'année 2019, l'assuré, résidant en Métropole, présente :

- un revenu fiscal de référence 2017 de 15 000 € ;
- un nombre fiscal de part : 1.

Le RFR 2017 est supérieur à 14 548 € et inférieur à 22 580 €, il est compris dans la tranche de CSG à 6,6 %.

Le RFR 2016 est quant à lui de 25 000 € et donc supérieur à 14 548 €.

Le taux de CSG sur les retraites dues à compter de 2019 reste fixé à 6,6 %.

Règles de lissage du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 %		
Revenu fiscal de référence N-2	Revenu fiscal de référence N-3	Taux applicable aux retraites versées au titre de N
TAUX REDUIT	PAS NECESSAIRE DE VERIFIER	TAUX REDUIT
TAUX DE DROIT COMMUN	TAUX REDUIT	TAUX REDUIT
TAUX DE DROIT COMMUN	EXONERATION	TAUX REDUIT
TAUX MEDIAN	EXONERATION	TAUX REDUIT
TAUX MEDIAN	TAUX REDUIT	TAUX REDUIT
TAUX DE DROIT COMMUN	TAUX DE DROIT COMMUN	TAUX DE DROIT COMMUN
TAUX DE DROIT COMMUN	ABSENCE DE RFR	TAUX DE DROIT COMMUN
TAUX DE DROIT COMMUN	TAUX MEDIAN	TAUX DE DROIT COMMUN
EXONERATION	PAS NECESSAIRE DE VERIFIER	EXONERATION
TAUX MEDIAN	TAUX NORMAL	TAUX MEDIAN
TAUX MEDIAN	ABSENCE DE RFR	TAUX MEDIAN
TAUX MEDIAN	TAUX MEDIAN	TAUX MEDIAN

### 3.3.1.4 Exonération de la CSG

[Article L. 136-1-2](#) II 1°CSS

Les retraités dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur au seuil prévu à [l'article L. 136-8](#) III 1° sont totalement exonérés de la CSG et des autres prélèvements sociaux.

#### Exemple :

Au titre de l'année 2019, l'assuré, résidant en Métropole, présente :

- un revenu fiscal de référence de 10 096 € figurant sur l'avis d'imposition de 2018 pour les revenus perçus en 2017 ;
- un nombre fiscal de part : 1.

Le seuil d'assujettissement est de 11 128 € pour une part fiscale.

L'assuré est donc exonéré totalement de CSG, de CRDS et de CASA.

### 3.3.2 Pour la CRDS

[Article 14](#) à 20 de [l'ordonnance N° 96-50 du 24 janvier 1996](#)

Les retraités soumis à la CSG sont assujettis à la CRDS au taux de 0,5 % quel que soit le taux appliqué au titre de la CSG.

### 3.3.3 Pour la Casa

[Article L. 14-10-4](#)b 1° bis du code de l'action sociale des familles

Les retraités dont le revenu fiscal de référence est supérieur ou égal au seuil prévu au 2° du III de [l'article L. 136-8 CSS](#) sont redevables de la Casa au taux de 0,30 %.

Sont ainsi concernés, les assurés assujettis au taux de CSG à 6,6 % et à 8,3 %.

### 3.3.4 Synthèse

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, quatre situations peuvent ainsi se présenter en fonction des revenus fiscaux de référence des assurés :

- exonération de CSG, CRDS et Casa ;
- assujettissement à la CSG au taux de 3,8 % (taux réduit) et CRDS ;

- assujettissement au taux de 6,6 % (taux médian) et CRDS et Casa ;
- assujettissement au taux de 8,3 % (taux normal) et CRDS et Casa

En pratique pour les retraites dues à compter de 2019 :

Il convient d'identifier sur l'avis d'imposition N-2 (avis 2018 sur les revenus 2017) le revenu fiscal de référence de l'assuré :

- Si le RFR est situé dans la tranche de CSG au taux de 3,8 %, l'assuré est assujetti à la CSG au taux réduit de CSG à 3,8 % et à la CRDS ;
- Si le RFR est situé dans la tranche de CSG aux taux de 6,6 % ou 8,3 %, il y a lieu de vérifier également le RFR de l'avis d'imposition N-3 (avis 2017 sur les revenus 2016) :
  - o s'il est inférieur au seuil d'assujettissement au taux de 6,6 % (barème 2019), l'assuré est assujetti au taux réduit de CSG à 3,8 % et à la CRDS,
  - o s'il est situé dans les tranches d'assujettissement aux taux de 6,6 % ou 8,3 % (barème 2019), l'assuré reste assujetti au taux fixé en fonction du RFR de l'avis d'imposition N-2 (avis 2018 sur les revenus 2017).

### 3.3.5 Les pièces justificatives et les échanges dématérialisés avec la DGFIP

A l'attribution de la retraite, le RFR de l'assuré en France est établi par la production d'une photocopie de son avis d'impôt sur le revenu (ou de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu). A défaut de justificatifs, l'assuré est assujetti à la CSG au taux de droit de 8,3 % (taux normal) à la CRDS et à la Casa.

En cours de service, la situation fiscale de l'assuré est communiquée annuellement par la DGFIP aux caisses de retraite via des échanges dématérialisés.

## 4. Le fait générateur des prélèvements sociaux

### Article L. 136-1 CSS

Lettre ministérielle du 25 janvier 2018

La CSG, la CRDS et la Casa sont prélevées à la source sur les retraites personnelles et de réversion par l'organisme débiteur.

Les contributions sociales sont recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations sociales au régime général pour la même catégorie de revenus.

Le fait générateur permet de définir la date d'exigibilité des contributions sociales et leur régime juridique (assiette, taux et seuil).

### 4.1 Jusqu'au 31 décembre 2017

La CSG, la CRDS et la Casa étaient prélevées lors du paiement des retraites personnelles et de réversion. Ainsi, le fait générateur était le versement de la prestation.

Les retraites payées mensuellement à terme échu, en application de [l'article R. 355-2 CSS](#), étaient assujetties aux précomptes sociaux en vigueur au moment de leur paiement.

Dans cet environnement, pour les retraites versées à terme échu, un changement de taux au 1<sup>er</sup> janvier d'une année N était appliqué pour la période de paiement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N soit pour les mensualités dues au titre de décembre de l'année N-1 à novembre de l'année N.

Par exception, la Carsat Alsace- Moselle verse les retraites à terme à échoir.

A titre d'illustration, les contributions sociales étaient prélevées de la manière suivante :

	Mensualité due	Mensualité payée	Taux appliqué
Terme échu	décembre (N-1)	janvier (N)	janvier (N)
Terme à échoir	décembre (N-1)	décembre (N-1)	décembre (N-1)

#### 4.2 A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Désormais, les retraites payées mensuellement doivent être assujetties aux contributions sociales sur la base des taux en vigueur aux dates au titre desquelles elles sont dues.

A titre d'illustration :

	Mensualité due	Mensualité payée	Taux appliqué
Terme échu	décembre (N-1)	janvier (N)	décembre (N-1)
Terme à échoir	décembre (N-1)	décembre (N-1)	décembre (N-1)

Cette nouvelle mesure est en principe applicable aux périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ainsi elle devait s'appliquer :

- pour les retraites payées à terme échu, à partir de la mensualité de janvier 2018 payée en février 2018 ;
- pour les retraites payées à terme à échoir, à partir de la mensualité de janvier 2018 payée en janvier 2018.

Toutefois pour tenir compte des délais de mise en œuvre de cette mesure, la lettre ministérielle du 25 janvier 2018 stipule que la règle du nouveau fait générateur devra être effective au 1<sup>er</sup> janvier 2019 au plus tard et permet ainsi un décalage d'un an pour l'application de cette mesure.

## 5. L'assiette des prélèvements

[Article L. 136-1-1](#) et [L. 136-1-2 CSS](#)

[Circulaire ministérielle du 16 janvier 1991](#) point III a 1

[Lettre ministérielle du 13 janvier 2015](#) point 3

[Circulaire Cnav n° 2015-13 du 17 mars 2015](#)

La base de calcul des prélèvements sociaux est constituée :

- du montant brut des retraites personnelles et de réversion à hauteur de 100 %, avant précompte de la cotisation d'assurance maladie ;
- des majorations complémentaires.

Les prélèvements sont appliqués même si la retraite est payée en un versement forfaitaire unique.

En revanche, sont exclus de l'assiette la majoration tierce personne ainsi que le versement exceptionnel payé en 2015.

## 6. La révision des prélèvements sociaux

Différentes situations peuvent donner lieu à la révision des prélèvements sociaux :

- le changement de situation fiscale ;
- le changement de domicile fiscal ;
- la révision de la prestation non contributive.



En effet, le prélèvement ou l'exonération sur les prestations de retraite peuvent être révisés si la situation de l'assuré change. L'assuré devra alors présenter des justificatifs fiscaux pour permettre la révision des prélèvements sociaux précomptés.

Précisons que lorsqu'une prestation contributive est révisée pour quelque motif que ce soit et que l'assuré ne fournit pas de justificatifs fiscaux venant contredire les informations détenues par la caisse de retraite, il convient de considérer la situation fiscale du retraité inchangée.

Si la révision de la prestation contributive conduit à une augmentation du montant de la retraite, la décision de prélever ou non la CSG sur les sommes à verser en l'année N au titre de la prestation révisée est prise compte tenu de la seule situation fiscale du retraité de l'année N-1.

En revanche, si la révision de la prestation contributive conduit à une baisse du montant de la retraite et si la CSG a été prélevée sur les sommes versées en trop, la CSG réellement précomptée doit être remboursée. Elle est alors déduite des sommes à récupérer par la caisse de retraite.

**Exemple :**

La pension d'un retraité attribuée au 1<sup>er</sup> mars 2010 est révisée en 2019 (année N) pour suppression de la majoration pour conjoint à charge à compter du 1<sup>er</sup> février 2015, la condition de ressources n'étant plus satisfaite.

La CSG est prélevée sur la retraite.

Les sommes versées au titre de la majoration pour conjoint à charge à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 sont récupérées, déduction faite de la CSG réellement prélevée sur la majoration pour conjoint à charge.

Ces règles s'appliquent également si lors de la révision d'une prestation, l'assuré vient à produire des justificatifs fiscaux qui contredisent les informations détenues par la caisse de retraite.

### 6.1.1 Le changement de situation fiscale

Lorsque l'assuré produit un ou plusieurs justificatifs fiscaux qui indiquent des informations contraires ou différentes de celles détenues par la Caisse de retraite, une révision de la situation de l'intéressé quant aux prélèvements sociaux doit être effectuée.

Le changement de situation fiscale au cours de l'année (N) produit son effet sur les prélèvements sociaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante (N+1).

**Exemple :** Le revenu fiscal de référence de l'assuré dépasse désormais les seuils d'assujettissement

L'assuré dont le revenu fiscal de référence de l'année N-2 soit 2017 (avis d'impôt 2018) permettait une exonération de la CSG au cours de l'année N (2019), voit son revenu fiscal de référence de l'année civile N-1 soit 2018 (avis d'impôt 2019) augmenter et compris dans la tranche d'assujettissement au taux de 8,3 %.

Même si son revenu fiscal de référence de l'année civile N-1 (2018) dépasse désormais le seuil d'assujettissement, il reste exonéré de la CSG, CRDS, Casa sur les sommes dues au titre de sa retraite jusqu'au 31 décembre de cette année N.

Ainsi, il sera soumis aux prélèvements sociaux sur les sommes dues au titre de sa retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (année N+1).

**Exemple** : Le revenu fiscal de référence de l'assuré est désormais inférieur au seuil d'assujettissement à la CSG au taux de 8,3 %

L'assuré dont le revenu fiscal de référence de l'année N-2 soit 2017 (avis d'impôt 2018) conduisait à un assujettissement à la CSG au cours de l'année N (2019), voit son revenu fiscal de référence de l'année civile N-1 2018 (avis d'impôt 2019) diminué et devenir inférieur aux seuils d'assujettissement (exonération de prélèvements sociaux).

Il reste donc soumis à la CSG, CRDS, Casa sur les sommes dues au titre de sa retraite jusqu'au 31 décembre de cette année N (2019).

Ainsi, il sera exonéré de prélèvements sociaux sur les sommes dues au titre de sa retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (année N +1).

**Exemple** : Changement du nombre de parts fiscales entre le RFR N-3 et le RFR N-2

Au titre de l'année 2019, l'assuré, résidant en Métropole, présente :

- un revenu fiscal de référence 2017 (avis d'impôt 2018) de 19 000 € ;
- un nombre fiscal de part : 1,5.
- un revenu fiscal de référence 2016 (avis d'impôt 2017) de 15 000 € ;
- un nombre de part : 1.

Il convient de regarder le barème de l'année N (2019) pour le RFR de chaque année et le nombre de parts afférentes.

Le RFR 2017 est supérieur à 18 432 € et inférieur à 28 608 €, il est compris dans la tranche de CSG à 6,6 % (pour 1,5 part).

Le RFR 2016 est quant à lui également supérieur à 14 548 € et inférieur à 22 580 € (pour 1 part).

Le taux de CSG sur les retraites dues à compter de 2019 reste fixé à 6,6 %.

Compte tenu des règles de prescription en matière de cotisations sociales (prescription triennale, [article L. 243-6 du code de la sécurité sociale](#)), les justificatifs fiscaux à retenir sont ceux des années N à N-3 au plus, selon que l'assuré produit ou non son justificatif fiscal de l'année en cours (année N).

L'assuré peut être amené à produire ces quatre justificatifs (années N à N-3) ou seulement certains d'entre eux.

**Exemple**

La CSG a été prélevée sur toutes les sommes dues au titre d'une retraite personnelle attribuée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015.

L'assuré produit le 10 décembre 2019 son avis d'imposition de l'année 2018 (année N-1) sur les revenus 2017.

Son revenu fiscal de référence est inférieur aux seuils d'assujettissement à la CSG pour l'année N (exonération de prélèvements sociaux).

La caisse de retraite doit alors lui rembourser les prélèvements sociaux sur les sommes dues au titre de sa retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (année N).

### Exemple

La CSG a été prélevée sur toutes les sommes dues au titre d'une retraite personnelle attribuée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015.

L'assuré adresse ses avis d'impôt des années 2015, 2016, 2017 et 2018 (années N-4 à N-1) le 10 juillet 2019. Il n'est pas encore en possession de son avis d'impôt de l'année 2019 (année N).

Dans ce cas, il convient d'examiner, pour chaque année, les avis d'impôt produits par l'assuré pour savoir si la CSG doit ou non être remboursée.

Si l'assuré a un revenu fiscal de référence inférieur aux seuils d'assujettissement à la CSG depuis l'année 2015 (N-4) (exonération de prélèvements sociaux), la caisse de retraite doit rembourser la CSG prélevée sur les sommes dues au titre de la prestation dans la limite de la prescription triennale et pour son montant réellement prélevé.

Les seuls avis d'impôt à considérer sont ceux des années 2016, 2017 et 2018 (années N-3 à N-1).

La caisse de retraite doit alors lui rembourser les prélèvements sociaux sur les sommes dues au titre de sa retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **6.1.2 Le changement de domicile fiscal**

En cas de changement de domicile fiscal, la situation de l'assuré peut être révisée.

Dès lors que la caisse de retraite a connaissance d'un changement de résidence (départ ou retour de France), elle interroge le retraité sur son domicile fiscal.

Le retraité dispose de deux mois pour préciser son domicile fiscal. Dans l'attente de sa réponse, aucune modification n'intervient au niveau des prélèvements sociaux, qu'ils soient ou non précomptés sur la retraite.

Aussi, il convient de distinguer deux situations :

- celle où le retraité quitte la France ;
- et celle où il vient résider en France.

#### **6.1.2.1 L'assuré quitte la France**

Lorsque l'assuré répond au courrier de la caisse de retraite, deux situations peuvent se présenter :

- s'il se déclare non-domicilié fiscalement en France l'année de son changement de résidence (année N) :
  - o soit il continue à être exonéré de prélèvements sociaux,
  - o soit il en est exonéré sur les sommes dues depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N. La CSG ainsi prélevée indûment est remboursée dans la limite du délai de prescription.
- s'il se déclare domicilié fiscalement en France, aucune modification n'intervient au niveau des prélèvements sociaux ;
- la caisse de retraite connaît sa situation fiscale de l'année N-1.

En l'absence de réponse du retraité dans les deux mois à compter de la date d'envoi de l'imprimé, la CSG, CRDS, Casa continuent à être prélevées ou sont prélevées sur la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1. Ainsi la domiciliation fiscale de l'année N-1 est maintenue pour l'année en cours, puis présumée en France l'année suivante. Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger.

### 6.1.2.2 L'assuré vient résider en France

En cas de réponse, deux situations peuvent se présenter :

- si l'assuré se déclare non-domicilié fiscalement en France en l'année N, il continue à être exonéré de prélèvements sociaux ;
- s'il se déclare domicilié fiscalement en France en cette année N, il est redevable de la CSG au taux de droit commun, de la CRDS, et de la Casa sur sa retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, sauf s'il remplit les conditions d'exonération. Par mesure de bienveillance, à condition que l'assuré ait précisé sa date d'arrivée, les prélèvements sociaux peuvent être prélevés sur les sommes dues au titre de la retraite à compter du premier jour du mois suivant son arrivée en France.

En l'absence de réponse de l'assuré dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'imprimé, la CSG est prélevée sur les sommes dues au titre de la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

### 6.1.3 La révision des droits de l'assuré à une prestation non contributive

L'assuré titulaire d'une prestation non contributive est exonéré de prélèvements sociaux sur les sommes dues au titre de sa retraite à compter du point de départ de cette prestation non contributive.

L'exonération porte sur l'ensemble des versements effectués même si une partie de la prestation n'est pas servie sous condition de ressources.

#### Exemple :

Un retraité est imposable en l'année N-1 (2018) sur ses revenus de l'année N-2 (2017) et est assujéti aux prélèvements sociaux durant l'année N (2019).

Le 1<sup>er</sup> avril 2019, il devient titulaire de l'Aspa. La CSG, CRDS, Casa ne seront plus prélevées sur sa retraite dès l'attribution de l'Aspa, c'est-à-dire à partir de la mensualité du 1<sup>er</sup> avril de l'année N (2019) versée en mai pour la retraite versée à terme échu.

### 6.1.3.1 La suspension/suppression de la prestation non contributive

En cas de suspension ou de suppression du service de la prestation non contributive, il est présumé que le retraité n'est pas imposable sur ses revenus l'année d'attribution de la prestation non contributive, ainsi que l'année suivante (on définit cette période comme la période d'exonération).

Par conséquent, la situation fiscale de ces deux années n'a pas à être prise en compte.

L'exonération de la CSG est maintenue jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la prestation non contributive est suspendue/supprimée, c'est-à-dire sur toutes les sommes dues jusqu'à cette date.

#### Exemple

Un retraité est titulaire de l'Aspa.

Le service de cette prestation est suspendu le 1<sup>er</sup> avril 2019 (année N) pour dépassement des ressources.

L'exonération de prélèvements sociaux sera maintenue sur les sommes dues jusqu'au 31 décembre 2020 (année N+1).

Lorsque la prestation contributive est révisée alors que le service de la prestation non contributive est suspendu, il convient d'appliquer les règles habituelles des prélèvements sociaux si les sommes dues au titre de la prestation contributive révisée sont versées en dehors de la période d'exonération.

Si la révision de la prestation de base entraîne la suspension/suppression du service de la prestation non contributive à la date de son attribution, les règles habituelles de prélèvement de la CSG doivent être mises en œuvre puisque la période d'exonération initialement fixée disparaît.

### **6.1.3.2 Le rétablissement de la prestation non contributive**

Lorsque le service de la prestation non contributive est rétabli, il convient d'appliquer la règle fixée en matière d'attribution d'une prestation non contributive.

## **7. La prescription**

[Circulaire Cnav n° 54-89 du 19 mai 1989](#)

[Circulaire Cnav n° 2014-23 du 17 mars 2014](#)

Les règles de prescription des cotisations de sécurité sociale s'appliquent aux sommes qui n'ont pas été prélevées ou qui l'ont été par erreur au titre de la CSG.

Les prélèvements effectués à tort sont remboursés à l'assuré dans la limite du délai de trois ans. Ce délai de prescription se calcule à partir de la dernière mensualité payée ([article L. 243-6 CSS](#)).

Les prélèvements non effectués quant à eux sont soumis à un délai de prescription calculé à partir de la date d'envoi des documents qui informent l'assuré de la procédure de recouvrement. Ce délai comprend l'année de l'envoi de ces documents et les trois années civiles précédentes ([article L. 244-3 CSS](#)).

## **8. La fiscalité**

[Circulaire Cnav n° 2014-15 du 17 février 2014](#)

[Circulaire Cnav n° 2013-31 du 2 mai 2013](#)

[Article 154 quinquies du code général des impôts](#)

La CSG prélevée sur les retraites constitue une charge déductible du revenu imposable des assurés, à hauteur de 5,9 % pour les personnes assujetties au taux de droit commun de 8,3 % et à hauteur de 4,2 % pour les personnes assujetties au taux médian de 6,6 %.

Pour les assurés assujettis au taux de 3,8 %, la CSG est entièrement déductible du revenu imposable.

La CRDS et la Casa ne sont pas des contributions déductibles du montant imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elles sont donc imposables.

**Signé**

Renaud VILLARD

## Annexe 1 : Barème 2019 résidence en métropole

Nombre de parts fiscales	Seuil 1 - revenu fiscal 2017 inférieur ou égal à :	Entre les seuils 1 et 2	Entre les seuils 2 et 3	Seuil 3 - revenus fiscaux de 2016 et 2017 supérieurs ou égaux à :
1	11 128 €	de 11 129 € à 14 548 €	de 14 549 € et 22 579 €	22 580 €
1,25	12 614 €	de 12 615 € à 16 490 €	de 16 491 € à 25 593 €	25 594 €
1,5	14 099 €	de 14 100 € à 18 432 €	de 18 433 € à 28 607 €	28 608 €
1,75	15 585 €	de 15 586 € à 20 374 €	de 20 375 € à 31 621 €	31 622 €
2	17 070 €	de 17 071 € à 22 316 €	de 22 317 € à 34 635 €	34 636 €
2,25	18 556 €	de 18 557 € à 24 258 €	de 24 259 € à 37 649 €	37 650 €
2,5	20 041 €	de 20 042 € à 26 200 €	de 26 201 € à 40 663 €	40 664 €
2,75	21 527 €	de 21 528 € à 28 142 €	de 28 143 € à 43 677 €	43 678 €
3	23 012 €	de 23 013 € à 30 084 €	de 30 085 € à 46 691 €	46 692 €
> 3	Pour chaque quart de part supplémentaire :			
		+ 1 486 €	+ 1 942 €	+ 3 014 €
	Pour chaque demi part supplémentaire :			
		+ 2 971 €	+ 3 884 €	+ 6 028 €
<b>Prélèvements</b>	Exonération	CSG à 3,8 % CRDS à 0,5 %	CSG à 6,6 % CRDS à 0,5 % Casa à 0,3 %	CSG à 8,3 % CRDS à 0,5 % Casa à 0,3 %